

Circulaire du 21 octobre 2025

relative aux principes et procédures relatifs aux acquisitions des musées de France

La ministre de la Culture

à

Mesdames et Messieurs les présidents et directeurs de musées nationaux,

**Mesdames et Messieurs les préfets de région,
(directions régionales des affaires culturelles)**

À l'attention des directeurs et responsables scientifiques des musées de France

Référence	MC/SG/MPDOC/2025-033
Date de signature	21 octobre 2025
Émetteur	Direction générale des patrimoines et de l'architecture – Service des musées de France – Sous-direction des collections
Objet	Principes et procédures relatifs aux acquisitions des musées de France
Commande	Pour action et diffusion
Actions à réaliser	Diffuser, faire connaître et appliquer la partie générale du Vade-mecum des acquisitions auprès des musées de France
Échéance	Effet immédiat, application permanente
Contacts utiles	Catherine Chevillot, sous-directrice des collections (catherine.chevillot@culture.gouv.fr) et Claire Chastanier, adjointe à la sous-directrice des collections (claire.chastanier@culture.gouv.fr)
Nombre de pages	18

Objet : Principes et procédures relatifs aux acquisitions des musées de France

En novembre 2020, le ministère de la Culture (direction générale des patrimoines et de l'architecture – service des musées de France) diffusait un *Vadémécum des acquisitions à l'usage des musées de France*.

Ce document, élaboré à partir de 2017 et mis en ligne en 2020, a été conçu comme une synthèse opérationnelle des textes et des pratiques qui formalisent les procédures d'acquisition. Mais il restait insuffisamment diffusé auprès des responsables scientifiques et nécessitait une actualisation répondant au besoin de sécuriser davantage les entrées de biens culturels dans les musées de France.

Le Vadémécum rappelait en effet, dès l'origine, que *« l'acquisition d'une œuvre est un acte lourd de conséquences, tant scientifiquement, juridiquement, économiquement que déontologiquement et doit donc être menée en pesant bien les conséquences afin d'éviter de faire entrer dans la domanialité publique un bien problématique. »*

Depuis lors, la nécessité de fiabiliser les processus, notamment dans l'analyse rigoureuse des provenances, est apparue indispensable. Le rapport *Améliorer la sécurité des acquisitions des musées nationaux* demandé à Marie-Christine Labourdette, Arnaud Oseredczuk et Christian Giacomotto, remis en novembre 2022, recommandait de préciser et mettre à jour le Vadémécum.

La partie générale du Vadémécum prend désormais la forme d'une circulaire pour donner plus de portée :

- aux principes et pratiques qui doivent accompagner une politique d'acquisition ;
- aux procédures à mettre en œuvre et à respecter.

En complément de la présente circulaire, des fiches pratiques, correspondant aux annexes spécifiques du Vadémécum, seront régulièrement mises à jour par le service des musées de France (SMF).

Table des matières

Introduction et principes généraux.....	4
1. Rôle et déontologie du responsable scientifique chargé d'un projet d'acquisition.....	6
1.1 Principes.....	6
1.2 Déontologie du responsable scientifique chargé d'une acquisition : conflits d'intérêt et cas de « déport ».....	7
2. Les diligences préalables à une procédure d'acquisition.....	8
2.1 L'authenticité et l'état de conservation.....	9
2.1.1 Notion de degré d'authenticité.....	9
2.1.2 Analyse d'authenticité.....	9
2.1.3 Collégialité.....	9
2.2 La provenance.....	10
2.2.1 Vérifications de la qualité du propriétaire.....	10
2.2.2 Vérifications de l'origine de propriété du propriétaire.....	10
2.2.3 Vérifications de la provenance du bien culturel.....	10
2.2.4 Vérifications relatives aux biens archéologiques.....	11
2.2.5 Vérifications relatives à l'art d'après-guerre et à l'art contemporain.....	11
2.2.6 Vérifications relatives aux biens d'histoire naturelle et aux biens en ivoire ou autres essences rares.....	11
2.2.7 Vérifications en cas d'importation / exportation du bien culturel.....	12
2.3 Le prix.....	13
2.4 Les signalements en cas de doute.....	13
3. Les procédures et commissions.....	14
3.1 La constitution du dossier d'acquisition.....	14
3.2 Les procédures internes des musées nationaux.....	15
3.3 Le Conseil artistique des musées nationaux.....	16
3.4 Les commissions scientifiques régionales des collections des musées de France compétentes en matière d'acquisition.....	17

Les grands principes d'une politique d'acquisition

La procédure d'acquisition

Introduction et principes généraux

L'enrichissement des collections constitue une des missions fondamentales des musées de France, quel que soit leur statut.

Il ressort des différentes dispositions législatives que l'acquisition d'un bien culturel au bénéfice d'un musée de France :

- doit se justifier au regard de son intérêt public du point de vue de l'histoire, de l'art, de l'archéologie, de l'ethnologie, de la science ou de la technique ;
- lui confère le statut de trésor national ;
- le rend imprescriptible.

Lorsqu'il s'agit d'un musée de France public, l'acquisition :

- fait entrer le bien culturel considéré dans le domaine public ;
- et le rend doublement inaliénable¹.

Ce que disent les textes

Code général de la propriété des personnes publiques (CGPPP), Article L. 3111-1 :

« sans préjudice des dispositions applicables en matière de protection des biens culturels, font partie du domaine public mobilier de la personne publique propriétaire les biens présentant un intérêt public du point de vue de l'histoire, de l'art, de l'archéologie, de la science ou de la technique, notamment (...) : 8° Les collections des musées ».

Code du Patrimoine

Article L. 1 : Le patrimoine est « l'ensemble des biens, immobiliers ou mobiliers, relevant de la propriété publique ou privée, qui présentent un intérêt historique, artistique, archéologique, esthétique, scientifique ou technique »

Article L. 111-1 : Les trésors nationaux comme : « 1° Les biens appartenant aux collections des musées de France (...) »

Article L. 451-5 : « les biens constituant les collections des musées de France appartenant à une personne publique font partie de leur domaine public et sont, à ce titre, inaliénables.

Faire entrer un bien culturel dans la collection d'un musée de France public en transforme la nature juridique en l'intégrant au domaine public. Par conséquent, l'enrichissement des collections publiques des musées de France est un processus en principe irréversible. L'acquisition d'une œuvre est un acte lourd de conséquences, tant scientifiquement, juridiquement, économiquement que déontologiquement, et doit donc être menée en en pesant bien les implications afin d'éviter de faire entrer dans la domanialité publique un bien problématique.

Il existe, cependant, des possibilités encadrées et exceptionnelles de sortie du domaine public : le déclassement (articles L. 115-1, L. 451-5 et L. 451-7 du code du Patrimoine), qui suppose une perte d'intérêt public, **et les dérogations au principe d'inaliénabilité introduites par des lois portant restitution** (articles L. 115-2 et suivants du code du Patrimoine).

Comme toute démarche intellectuellement et scientifiquement fondée, une politique d'acquisition suppose des choix, qui doivent s'inscrire dans le projet scientifique et culturel (PSC) de l'établissement.

Tout projet d'acquisition doit donc respecter les exigences suivantes :

- être suffisamment justifié sur un plan scientifique ;
- être pleinement documenté quant à la provenance et à l'authenticité du bien culturel ;

¹ Pour les musées de France appartenant aux personnes morales de droit privé, les règles en la matière sont fixées par les articles L. 451-10 et R. 451-25 du code du Patrimoine.

- répondre de manière satisfaisante aux démarches détaillées dans la présente circulaire ;
- répondre à l'exigence d'intérêt public.

Tout projet d'acquisition ne répondant pas à ces exigences devra être abandonné.

Une acquisition à titre gratuit (ou libéralité) devra répondre aux mêmes exigences, auxquelles s'ajoute l'analyse des éventuelles charges à respecter pour le musée, ce qui peut l'amener à la refuser.

Les commissions d'acquisition compétentes doivent veiller à formuler leurs avis sur les projets d'acquisitions (à titre onéreux ou gratuit) en prenant en compte ces principes.

1. Rôle et déontologie du responsable scientifique chargé d'un projet d'acquisition

La charte de déontologie et relative aux règles et bonnes pratiques professionnelles des responsables scientifiques du patrimoine (conservateurs de la fonction publique d'État, de la ville de Paris et conservateurs et attachés de conservation de la fonction publique territoriale) et autres responsables scientifiques des musées de France, ainsi que le code de déontologie de l'ICOM², rappellent les principes à respecter dans un processus d'acquisition.

1.1 Principes

Le responsable des collections doit respecter les principes suivants dans la définition des grands axes de la politique d'acquisition et dans le choix des biens proposés à l'acquisition.

L'acquisition doit être en rapport avec le projet scientifique et culturel du musée, son histoire et ses collections.

- Une acquisition qui ne serait pas scientifiquement pertinente risquerait d'être assimilée à un abus ou à un conflit d'intérêts (acquisition de complaisance).
- Pour garantir la pertinence de l'acquisition, le recours à la collégialité est indispensable.

Le bien culturel doit faire l'objet d'un examen rigoureux afin de vérifier sa conformité avec la description faite par le cédant, son authenticité, son attribution et sa provenance.

- L'examen physique du bien est indispensable et le responsable scientifique doit faire appel à d'autres compétences que les siennes, notamment celles de restaurateurs, de scientifiques ou de spécialistes professionnels (laboratoires, etc.), en favorisant les regards croisés, dans le respect de la stricte confidentialité des personnes impliquées.

- Dans le cas exceptionnel où le responsable des collections ne pourrait examiner l'œuvre lui-même pour des raisons dûment justifiées (telles que la localisation à l'étranger), il fera procéder à cet examen physique par un confrère et rassemblera une documentation solide.

- Le code du Patrimoine a institué des grands départements patrimoniaux³ qui « remplissent à la demande du responsable du service des musées de France à la direction générale des patrimoines et de l'architecture, des missions d'étude, de recherche et de conseil dans le domaine de l'histoire de l'art et de la conservation des biens culturels. » Il est nécessaire de recueillir, en amont du projet et pour le dossier soumis à l'examen des commissions scientifiques régionales d'acquisition (CSRA), l'avis du grand département compétent ou de tout spécialiste public pertinent.

Des diligences particulières et approfondies doivent être menées sur la provenance du bien.

- Le projet d'acquisition doit être documenté par un historique du bien aussi précis que possible, afin de garantir la licéité de l'acquisition.

- Le musée acquéreur doit indiquer au cédant qu'une absence totale d'informations, en particulier pour les biens considérés comme sensibles (biens archéologiques, biens sans historique entre 1933 et 1945, biens extra-européens) ne permet pas de donner une suite favorable à un projet d'acquisition.

- Le musée est encouragé à identifier dans son personnel scientifique ou de documentation un référent « provenance ». Qu'il en soit doté ou pas, en cas de doute sur la provenance d'un bien, le musée est invité à se mettre en relation avec le service des musées de France et les référents « provenance » des grands départements patrimoniaux.

- Les responsables scientifiques doivent se former sur les problématiques de provenance dans un délai de cinq ans à compter de la diffusion de la présente circulaire.

Veiller à ce que l'acquisition engage un usage raisonné des deniers publics.

- Avant de finaliser un projet d'acquisition, il est nécessaire de bien en mesurer les conséquences pour le musée, notamment en termes de coût d'acquisition et de charges induites pérennes

² <https://icom.museum/fr/ressources/normes-et-lignes-directrices/code-de-deontologie> ; en cours de révision en 2025.

³ Articles R. 422-1 et R. 422-2 du code du Patrimoine.

(conservation, restauration, stockage, présentation...). Le prix d'achat ou la valorisation du bien doit être argumenté, en fournissant systématiquement des éléments de comparaison lorsqu'ils existent.

- Il en est de même pour les libéralités, celles-ci pouvant donner lieu, si les donateurs le demandent, à l'émission d'un reçu fiscal ouvrant droit à réduction d'impôt, donc à une dépense fiscale.

Quelle que soit la formule choisie - dons, donations ou legs - les libéralités faites à un musée de France sont exonérées des droits de mutation qui s'appliquent normalement à la transmission de biens (article 795 du code général des impôts). Outre cette exonération, l'avantage fiscal ouvert par l'article 200 du code général des impôts permet aux particuliers de déduire du montant de l'impôt sur le revenu 66 % de la valeur de l'œuvre transmise au musée, dans la limite de 20 % du revenu imposable.

- Le recueil d'avis de spécialistes, notamment ceux cités plus haut, est fortement recommandé pour la fixation de ce prix.
- Si des financements extérieurs sont recherchés, il convient que cette recherche ne nuise en rien aux intérêts ni à la réputation du musée, notamment sur un plan éthique⁴.

Travailler de manière collégiale, dans le cadre d'une procédure écrite et traçable, et présenter les projets, après un éventuel examen au sein de la conservation sous la forme d'une instance interne si elle existe, en commission dite de « premier niveau » et / ou en CAMN pour les musées nationaux, ou en commission scientifique régionale d'acquisition pour les musées de France territoriaux⁵.

- Les réunions de l'équipe scientifique du musée, si la composition de celle-ci les permet, doivent favoriser l'expression des questions et observations portées sur le projet d'acquisition, en organisant une véritable collégialité interne des débats.
- Les débats doivent être retranscrits dans les procès-verbaux de réunion ou faire l'objet d'une restitution écrite dans les notifications adressées après la commission à la direction ou à la tutelle du musée. Le responsable scientifique à l'origine du projet d'acquisition doit s'abstenir de participer au vote. Tout projet d'acquisition doit faire l'objet d'un vote à bulletin secret.
- Le chef d'établissement est garant du respect de ces principes. A défaut, l'acquisition ne doit pas être réalisée, notamment en cas de doute ou d'absence d'informations sûres dans le cadre des diligences menées.

1.2 Déontologie du responsable scientifique chargé d'une acquisition : conflits d'intérêt et cas de « déport ».

Une acquisition engage le musée qui la réalise. Le responsable scientifique qui la porte doit veiller à ce que ce projet ne nuise en aucune manière à son institution, ce qui implique de respecter les règles suivantes.

- Conduire le projet d'acquisition dans le respect des principes et procédures établis dans la présente circulaire.
- Ne tirer pour son intérêt personnel aucun avantage à l'occasion d'une acquisition⁶.
- S'interdire d'entrer en concurrence avec le musée pour l'acquisition d'un bien à titre personnel et de vendre un bien personnel au musée où elle ou il travaille.
- De faire une libéralité contre reçu fiscal à un musée de France, sauf à ce qu'ils agissent à un autre titre (ayant-droit d'artiste par exemple). Les musées s'interdisent d'accepter de la part d'un responsable scientifique des dons contre reçu fiscal, y compris lorsque cet agent n'est plus en activité.

Tout responsable de collections doit avoir une bonne connaissance du marché correspondant au domaine de compétence du musée, ou avoir recours à des personnes ayant cette connaissance, et observer des principes de prudence, probité et neutralité.

4 Consulter la [charte du mécénat culturel](#) du ministère de la Culture.

5 Il est recommandé, pour les directions de musées, de mettre en place une commission transversale à leurs établissements.

6 Voir « Agents publics : les risques d'atteintes à la probité concernant les cadeaux et invitations » et le lexique des atteintes à la probité sur le site de l'Agence française anticorruption (<https://www.agence-francaise-anticorruption.gouv.fr/>).

- Il doit se tenir informé de l'actualité du marché et des ventes et se rendre régulièrement dans les galeries, foires, salons et, le cas échéant, ateliers d'artistes, afin de mettre régulièrement à jour sa connaissance des acteurs du marché, des biens disponibles et de leur valeur.
- Toutefois, cette fréquentation implique de respecter certaines précautions :
 - o refuser toutes les sollicitations morales ou financières de la part d'acteurs du marché (cadeaux, avantages en nature, etc.) ;
 - o respecter une interdiction de se livrer directement ou indirectement au commerce ou à l'expertise de biens culturels, sauf dans les cas d'expertises ordonnées par un tribunal ou après autorisation de l'autorité administrative compétente⁷ ;
 - o veiller à ne pas conseiller des acteurs privés susceptibles d'acquérir contre un musée de France⁸ ;
 - o refuser des acquisitions déjà faites par les sociétés d'amis si l'achat n'a pas fait l'objet d'une validation préalable.

Tout agent public doit faire cesser ou anticiper les situations d'atteinte grave à la probité⁹, notamment le conflit d'intérêts défini comme une « *situation d'interférence entre un intérêt public et des intérêts publics ou privés de nature à influencer ou paraître influencer l'exercice indépendant, impartial et objectif de ses fonctions* »¹⁰ dans lesquelles un agent public se trouve ou pourrait se trouver.

- L'agent qui a connaissance d'une situation de conflit d'intérêts doit en informer sa hiérarchie.
- La loi du 20 avril 2016, dans son article 2¹¹, dispose qu'un « *fonctionnaire qui estime se trouver dans une situation de conflit d'intérêts [...] lorsqu'il appartient à une instance collégiale, s'abstient d'y siéger ou, le cas échéant, de délibérer.* »

2. Les diligences préalables à une procédure d'acquisition

La mission d'acquisition contribue à la préservation, à l'enrichissement et à la transmission du patrimoine ainsi qu'à l'accès aux connaissances. Elle incombe aux responsables de collections et nécessite une véritable réflexion ainsi que le respect d'un certain nombre de principes et de procédures.

Lorsque le responsable scientifique repère un bien ou s'en voit proposer un correspondant au projet scientifique et culturel de son musée, il doit entreprendre un certain nombre de diligences afin d'évaluer la pertinence du projet d'acquisition.

Celui-ci doit respecter les lois et règlements en vigueur, comme l'interdiction d'achat de restes humains ou des objets en matériaux issus d'espèces de faune et de flore menacées.

Depuis 1994, le cadre normatif de la dignité humaine a été renforcé pour parvenir en 2008 à l'insertion d'un article 16-1-1 au code civil prescrivant le traitement avec respect, dignité et décence des restes des personnes décédées. Compte tenu des problèmes éthiques que pose aujourd'hui la conservation de ce matériel dit sensible, il convient d'éviter d'incorporer de nouveaux restes humains (corps complets ou éléments du corps humain) aux collections publiques. L'acquisition de restes humains transformés ou de biens culturels contenant des éléments du corps humain doit être évaluée au regard de la pertinence de leur apport aux collections.

L'objectif est de pouvoir disposer d'un faisceau d'indices concordants entre pertinence, authenticité, provenance, prix. Tout fait discordant ou désaccord grave intervenu lors de l'examen collégial doit amener à questionner la validité du projet d'acquisition.

7 Cf. pour les conservateurs du patrimoine de l'État, l'interdiction prévue par l'article 9 du décret n° 2013-788 du 28 août 2013 modifié portant statut particulier du corps des conservateurs du patrimoine.

8 De manière plus générale, pour les rapports avec le marché, se reporter à la Charte de déontologie.

9 Les atteintes à la probité sont : corruption, trafic d'influence, prise illégale d'intérêt, favoritisme, concussion, détournement de fonds publics (Loi n° 2016-1691 du 9 décembre 2016 relative à la transparence, à la lutte contre la corruption et à la modernisation de la vie économique).

Voir le lexique sur <https://www.agence-francaise-anticorruption.gouv.fr/fr/lexique>.

10 Article L. 121-5 du code général de la fonction publique.

11 Loi n° 2016-483 du 20 avril 2016 relative à la déontologie et aux droits et obligations des fonctionnaires, modifiant le chapitre IV de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires.

2.1 L'authenticité et l'état de conservation

2.1.1 Notion de degré d'authenticité

Il est rare qu'un bien ancien n'ait pas connu au cours de son existence des réparations, des modifications ou des restaurations. Une partie de ses éléments constitutifs a ainsi pu être transformée ou remplacée sans faire perdre au bien toutes ses qualités essentielles. A l'inverse, l'utilisation d'éléments anciens peut conduire à fabriquer des faux intentionnels, conçus pour tromper.

- Il convient donc d'évaluer le degré d'authenticité de l'œuvre, pour mesurer l'intérêt patrimonial de l'acquisition et estimer la valeur du bien, en s'appuyant sur tout document ou résultat d'examen ou analyse disponible.

- De manière symétrique, l'erreur sur la substance (bien dont la nature réelle n'a pas été correctement identifiée et pour lequel l'erreur d'appréciation se fait au bénéfice de l'acquéreur) doit être évitée : elle peut donner lieu à un recours juridique dont la conséquence pourrait être, notamment, l'annulation de l'acquisition¹².

2.1.2 Analyse d'authenticité

L'analyse d'authenticité, démarche pluridisciplinaire, repose sur des approches croisées entre les compétences (responsable scientifique, restaurateur/trice, laboratoires) :

- examen visuel et stylistique du bien considéré ;
- analyse matérielle, technique et éventuellement scientifique de ses éléments constitutifs ;
- recherches historiques et documentaires.

L'authenticité est une donnée complexe. Le responsable scientifique chargé du projet d'acquisition doit donc constituer un dossier documentaire étayé, apportant les informations les plus complètes possibles : œuvres de comparaison, historique de l'œuvre et, le cas échéant, résultats d'examens en laboratoire (imagerie, analyses de matériaux, datation au C14, par thermoluminescence ou dendrochronologie, etc.).

Dans la mesure du possible, et *a fortiori* pour les biens de valeur importante, il convient de procéder à des analyses scientifiques en laboratoire, notamment au Centre de recherche et de restauration des musées de France (C2RMF) ou dans un laboratoire en région, le cas échéant pendant le délai de 15 jours courant après l'exercice du droit de préemption.

2.1.3 Collégialité

Bien que spécialiste reconnu dans son domaine, en rappelant à chaque personne sollicitée qu'elle est soumise à un devoir de stricte confidentialité, le responsable scientifique doit faire appel, à d'autres avis et à d'autres regards afin que les instances bénéficient d'une pluralité d'informations :

- autres responsables ou spécialistes scientifiques ;
- grand département patrimonial compétent ;
- personnels scientifiques du service des musées de France, des services métier du ministère de la Culture ou d'autres institutions ;
- chercheurs et universitaires spécialistes ;
- restauratrices et restaurateurs ;
- experts auprès des tribunaux ;
- autres connaisseurs.

Tout avis doit faire l'objet d'une formalisation écrite intégrée au dossier d'acquisition, en veillant à ce que les personnes sollicitées dans ce cadre ne soient pas en situation de potentiel conflit d'intérêts.

En tant que de besoin (cas particulièrement sensible ou complexe), un collège d'experts *ad hoc* placé auprès du Centre de recherche et de restauration des musées de France pourra être

¹² Selon les articles 1132 à 1136 du code civil, réformé par l'ordonnance n° 2016-131 du 10 février 2016, Cf. Décret n° 81-255 du 3 mars 1981 sur la répression des fraudes en matière de transactions d'œuvres d'art et d'objets de collection, en particulier son article 2.

constitué et saisi par le service des musées de France, en concertation avec le musée concerné. Le cas échéant, pour les musées ne relevant pas de l'Etat, le conseiller pour les musées (DRAC) peut conseiller le responsable scientifique pour orienter ses recherches.

2.2 La provenance¹³

L'historique de l'œuvre est un élément d'information, qui entre naturellement en compte dans la présentation de son intérêt intrinsèque, voire constitue l'intérêt même de l'acquisition. On entend par provenance le parcours géo-historique de l'œuvre depuis sa création et la chaîne de propriété successive du bien. Les recherches en termes de provenance visent à s'assurer de la légalité de l'acquisition ou que l'œuvre ne pourra pas faire l'objet d'une revendication ultérieure.

- Les recherches de provenance doivent donc faire l'objet de la plus grande vigilance, malgré les difficultés qui peuvent exister pour l'établir (*i.e.* confidentialité demandée par le propriétaire d'une œuvre présentée en vente publique¹⁴).

- En tout état de cause, il convient d'assurer la traçabilité des démarches entreprises et des diligences effectuées (fiche retraçant les recherches faites, lettres ou messages électroniques de demande de renseignement et de réponse des spécialistes sollicités, etc., doivent être joints au dossier soumis aux commissions ou conseils *ad hoc*).

- Une absence anormale d'informations ou tout élément permettant de supposer une période problématique dans l'historique de l'œuvre doit conduire à renoncer à ce projet d'acquisition.

2.2.1 Vérifications de la qualité du propriétaire

Si le propriétaire est une personne physique :

- Il convient de vérifier si la personne physique est le propriétaire exclusif ou propriétaire en copropriété/indivision du bien culturel.

- Un mandat de représentation des autres propriétaires doit le cas échéant être demandé, s'ils n'agissent pas directement.

Si le propriétaire est une personne morale (société, fondation, association...) :

- Il convient de vérifier si la personne morale agit en qualité de propriétaire ou de mandataire. Dans ce dernier cas, une confirmation de mandat de représentation du propriétaire doit être demandée et obtenue avant conclusion définitive de l'acquisition.

- Il y a également lieu de s'assurer de l'aliénabilité du bien et que les autorisations qui pourraient être requises du fait du statut de la personne morale l'ont bien été (autorisation du conseil d'administration, autorisation préfectorale...).

Dans tous les cas, il est recommandé de demander au propriétaire, particulièrement dans la perspective d'une libéralité, une lettre de proposition incluant une déclaration sur l'honneur qu'il est bien le propriétaire du bien et qu'il livre toutes les informations historiques en sa possession.

2.2.2 Vérifications de l'origine de propriété du propriétaire

Les modalités et la date d'acquisition du bien culturel par le cédant doivent être contrôlées, afin de s'assurer de sa propriété véritable et légitime (croisement avec les ventes publiques, les bases de données, les catalogues raisonnés, les documentations nationales, etc.).

2.2.3 Vérifications de la provenance du bien culturel

Il est nécessaire de retracer la provenance détaillée du bien, depuis sa création dans la mesure du possible, et notamment au cours du XX^e siècle, en identifiant ses propriétaires successifs et les modes et dates de transfert de sa propriété. Les informations communiquées par le vendeur doivent être autant que possible vérifiées.

Il est particulièrement important de vérifier la localisation du bien entre les années 1933 et 1945 pour s'assurer qu'il n'a pas fait l'objet d'une spoliation ou d'une vente forcée.

¹³ Pour la mise en œuvre de ces recherches, cf. le vade-mecum des recherches de provenance, à paraître à l'automne 2025.

¹⁴ Cf. Arrêté du 30 mars 2022 portant approbation du recueil des obligations déontologiques des opérateurs de ventes volontaires de meubles aux enchères publiques.

De manière générale, une recherche sur les principales bases de données publiques et privées est essentielle pour s'assurer de l'absence de signalement de vols ou de spoliations du bien, en consultant les bases indiquées dans le *Vadémécum des recherches de provenance* et la fiche « Acquisition et provenance » rédigés par le service des musées de France.

En cas de doute sur les éléments de provenance, et avant les réunions des commissions de « premier niveau » (musées nationaux) ou commissions scientifiques régionales (autres musées de France), il appartient au chef d'établissement ou au responsable de la collection de saisir le service des musées de France – sous-direction des collections, qui pourra compléter les recherches avec les outils disponibles, dont TREIMA (base de l'OCBC).

En cas de doute sur la provenance du bien pour la période 1933-1945, la sous-direction des collections du service des musées de France (SMF) et la mission de recherche et de restitution des biens culturels spoliés entre 1933 et 1945 (M2RS) doivent être saisies conjointement.

2.2.4 Vérifications relatives aux biens archéologiques

Il est nécessaire de fournir tous les documents utiles à l'instruction du dossier, tels que titre de propriété du terrain, déclarations de découverte fortuite, arrêté d'autorisation de fouilles, déclaration de découverte, certificat d'exportation, publications du ou des biens, etc.

- Selon le contexte de mise au jour du bien culturel, il convient d'obtenir les noms et coordonnées du propriétaire du terrain, et le cas échéant, de l'inventeur, ainsi que les dates et lieu de découverte/fouilles et les éventuelles renonciations ou revendications. L'aide du service régional de l'archéologie (service régional de l'archéologie-SRA, direction régionale des affaires culturelles-DRAC) concerné peut être sollicitée pour s'assurer du statut des biens archéologiques provenant du territoire national dont l'acquisition est envisagée.

- Lorsque le bien culturel a été mis au jour à l'étranger, il est essentiel de vérifier le cadre réglementaire applicable au contexte de découverte de l'époque ainsi que le cadre juridique en vigueur dans les pays concernés¹⁵ et de fournir toutes les informations utiles pour s'assurer de la licéité de la découverte et de l'exportation. A défaut, il convient d'apporter toute preuve – publications anciennes, archives, etc. – attestant au moins du fait que le bien était connu antérieurement à 1970.

2.2.5 Vérifications relatives à l'art d'après-guerre et à l'art contemporain

Des droits de propriété intellectuelle spécifiques sont susceptibles d'être attachés aux biens d'art moderne et d'art contemporain.

- En France, l'artiste jouit sa vie durant du droit exclusif d'exploiter son œuvre sous quelque forme que ce soit et d'en tirer un profit pécuniaire et, à son décès, ce droit persiste au bénéfice de ses ayants droit pendant l'année civile en cours et les 70 années qui suivent, sauf cas particuliers (œuvres posthumes)¹⁶. Au-delà de cette période, les biens culturels tombent dans le domaine public et peuvent être librement reproduits. Les cessions de droits d'exploitation (droit d'exposition, droit de reproduction, droit de représentation) doivent faire l'objet de contrats spécifiques¹⁷.

- A l'étranger, les mêmes questions sont susceptibles de se poser pour une commande publique ou un projet d'acquisition, qui, de plus, peut être soumis à une fiscalité particulière.

2.2.6 Vérifications relatives aux biens d'histoire naturelle et aux biens en ivoire ou autres essences rares

Pour les spécimens d'histoire naturelle ou tout bien culturel contenant des matériaux issus d'espèces protégées (ivoire, pernakambouc...), on vérifiera le statut de protection des espèces sur les sites :

¹⁵ Consultation conseillée de la base des législations NATLAWS de l'UNESCO.

¹⁶ Article L.123-1 et suivants du code de la propriété intellectuelle.

¹⁷ Article L.122-7 et article L.131-3 du code de la propriété intellectuelle. Des modèles de contrat, notamment pour les biens contemporains, peuvent être demandés au CAPC, au MNAM, au CNAP.

- de la CITES, Convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction, dite CITES, ou Convention de Washington (<https://cites.application.developpement-durable.gouv.fr/listertaxoninit.do>) ;
- du muséum national d'histoire naturelle à Paris (<https://inpn.mnhn.fr/accueil/recherche-de-donnees/especes>).

Selon le statut de protection, on recueillera tous les documents utiles à la justification de leur provenance (permis d'importation et d'exportation, certificats de réexportation) et de leur nature afin d'obtenir les autorisations réglementaires de détention, de transport et d'exposition auprès des directions concernées (en Ile-de-France, direction régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports –DRIEAT ; dans les autres régions métropolitaines, directions régionales de l'environnement, de l'aménagement et du logement - DREAL, dans les départements et régions d'outre-mer - DEAL).

Pour l'ivoire d'éléphant et la corne de rhinocéros, on se reportera également aux dispositions du règlement (CE) n° 338/97 du Conseil du 09/12/1996 et de l'arrêté du 16 août 2016 relatif à l'interdiction du commerce de l'ivoire d'éléphants et de la corne de rhinocéros sur le territoire national, modifié par l'arrêté du 4 mai 2017. Depuis 2021, les orientations de l'Union européenne suspendent également les échanges au sein de l'Union d'articles en ivoire travaillé, à moins que des conditions strictes ne soient remplies.

- En vertu des nouvelles règles, le commerce dans l'Union européenne de biens en ivoire travaillé n'est autorisé que si les biens en question sont antérieurs à 1947, et les transactions commerciales ne sont autorisées que si lesdits biens sont munis d'un certificat intra-communautaire (CIC) délivré par les autorités des États membres sur la foi d'une expertise indépendante attestant que le bien date d'avant 1947.

- Ces certificats peuvent également être délivrés pour le commerce dans l'Union européenne d'instruments de musique contenant de l'ivoire datant d'avant 1975. Des restrictions supplémentaires s'appliquent aux importations et réexportations d'ivoire dans et en provenance de l'Union européenne.¹⁸

- Par ailleurs, depuis le 1^{er} juillet 1975, le commerce de biens en ivoire ou en corne de rhinocéros fabriqués après le 2 mars 1947 est strictement encadrée avec l'existence de dérogations très limitées, comme pour leur présentation au public à des fins scientifiques ou culturelles par des musées.¹⁹

2.2.7 Vérifications en cas d'importation / exportation du bien culturel

Les règles applicables en matière de circulation de biens culturels doivent être respectées qu'il s'agisse :

- des réglementations propres à chaque État (documents d'exportation, etc.) ;
- des dispositions relatives aux conventions internationales (convention UNESCO de 1970²⁰, etc.).

Si le bien culturel provient d'un pays ou d'une région sensible, particulièrement sujet au trafic, éventuellement du fait de l'existence de conflits, les « Listes rouges de l'ICOM »²¹, qui contiennent des indications typologiques sur les biens les plus fréquemment pillés à partir d'exemples des collections publiques, doivent être consultées. Si un bien dont l'acquisition est envisagée figure parmi les exemples typologiques, il convient de rehausser le niveau des diligences et en cas de doute, de renoncer au projet.

¹⁸ https://environment.ec.europa.eu/publications/ending-most-ivory-trade-eu-guidance-and-amendments_en

¹⁹ Cf. arrêté du 16 août 2016 relatif à l'interdiction du commerce de l'ivoire d'éléphants et de la corne de rhinocéros sur le territoire national modifié par l'arrêté du 4 mai 2017.

²⁰ Convention concernant les mesures à prendre pour interdire et empêcher l'importation, l'exportation et le transfert de propriété illicites des biens culturels (1970), entrée en vigueur en 1972 : <https://www.unesco.org/fr/legal-affairs/convention-means-prohibiting-and-preventing-illicit-import-export-and-transfer-ownership-cultural>

²¹ <https://icom.museum/fr/ressources/red-lists/>

2.3 Le prix

L'achat d'un bien grâce à des fonds publics ou la libéralité associée à l'émission d'un reçu fiscal pèse sur le contribuable. Le prix - ou la valeur - du bien doit donc être justifié. En cas d'achat, le dossier d'acquisition doit mentionner si le prix a fait l'objet d'une négociation.

La valeur d'un bien, souvent unique, dépend de facteurs multiples, notamment :

- la rareté du bien ;
- la qualité d'exécution ;
- son intérêt esthétique, historique, anthropologique, scientifique, technique, culturel ;
- l'état et le degré d'authenticité du bien ;
- le cas échéant, la cote de l'artiste selon l'état du marché ;
- l'historique et la provenance ;
- le jeu de l'offre et de la demande ;
- l'histoire du goût.

Une analyse de la situation du marché dans le domaine concerné et des prix de comparaison pour des œuvres similaires ou du moins comparables doit être proposée, en consultant par exemple les résultats des ventes publiques récentes, éventuellement au moyen de bases spécialisées²², ou les prix pratiqués par les marchands, en France et à l'international.

- Dans la mesure du possible, les exemples comparatifs doivent être précis (dimensions, illustration).
- En cas d'absence de comparaisons possibles, la singularité de l'œuvre doit faire l'objet d'une justification détaillée.

L'historique des ventes récentes du bien considéré doit être retracé, pour apprécier notamment l'évolution des prix du bien.

- Une évolution importante du prix constatée sur une période courte doit être expliquée (i.e. existence d'une recherche permettant une nouvelle attribution ou d'une restauration importante).
- La traçabilité financière de l'œuvre est particulièrement importante en matière d'art contemporain. En effet, il peut arriver que des œuvres, produites ou coproduites par une structure publique, notamment dans le cadre d'une exposition, soient susceptibles d'être achetées ultérieurement par la même institution : il y a là le risque de les payer deux fois. Dans ce cas de figure, une négociation doit être menée avec le vendeur afin de tenir compte, dans le prix d'achat, de tout ou partie du montant de la participation publique antérieure.

Si l'œuvre a été produite avec le financement d'une autre institution publique, le musée doit prendre l'attache de la puissance publique qui a contribué à la production pour s'assurer que celle-ci ne revendique pas l'acquisition en son nom de manière prioritaire²³.

La justification de la valeur de l'œuvre concerne tout autant les acquisitions à titre gratuit, surtout si le donateur demande un reçu fiscal ouvrant droit à une réduction d'impôt, impliquant une dépense fiscale pour l'État.

Une bonne pratique à respecter consiste à ne pas acheter des biens passés en vente publique en France au cours des cinq années précédentes, sauf si des circonstances particulières et dûment constatées le justifient. Cette préconisation d'abstention peut en effet être levée, notamment quand le bien ne faisait pas partie d'une vente cataloguée ou lorsque son attribution - ou sa datation - n'était alors pas établie et l'a été ultérieurement par le nouvel acheteur.

2.4 Les signalements en cas de doute

Lorsque dans le cadre d'une procédure d'acquisition, le responsable scientifique est amené à avoir des doutes sur l'authenticité ou la provenance d'un bien culturel, il doit en avertir immédiatement sa hiérarchie ou sa tutelle, voire saisir le Procureur de la République.

- En cas de problème manifeste sur la provenance ou l'authenticité d'un bien examiné en raison de l'intérêt qu'il aurait pu présenter pour les collections des musées de France, les personnes

²² Artprice, Artnet notamment.

²³ Cf. note ci-dessus : des modèles de contrat peuvent être demandés au CAPC, au MNAM, au CNAP.

chargées des acquisitions doivent formuler, le cas échéant, un signalement au titre de l'article 40 du code de procédure pénale (CPP) auprès du Procureur de la République ;

- Par ailleurs, le service des musées de France doit être systématiquement alerté ainsi que, en cas de problème sur la provenance 1933-1945, la M2RS, de même que les conseillers pour les musées, pour les établissements qui ne relèvent pas de l'Etat ;

- D'autres services pourront être contactés comme ceux de la filière répressive (selon les cas, le Parquet ou l'Office central de lutte contre le trafic de biens culturels (OCBC).

Ce que disent les textes

Article 40 al. 2 du code de procédure pénale

« Toute autorité constituée, tout officier public ou fonctionnaire qui, dans l'exercice de ses fonctions, acquiert la connaissance d'un crime ou d'un délit est tenu d'en donner avis sans délai au procureur de la République et de transmettre à ce magistrat tous les renseignements, procès-verbaux et actes qui y sont relatifs. »

Pour mémoire

Les crimes, déterminés par la loi, comprennent le vol avec violence, recel d'un vol avec violence, blanchiment issu d'un vol avec violence ou en bande organisée, faux ou usage de faux en écriture publique ou authentique par un chargé de mission de service public ou un dépositaire de l'autorité publique, terrorisme.

Les délits, également définis par la loi, sont des infractions de gravité intermédiaire jugées par le tribunal correctionnel. Ils comprennent, outre les délits identifiés dans la culture courante (blanchiment, contrefaçon, recel, vol, pratique commerciale trompeuse, faux et usage de faux en écriture, tromperie sur la nature, la qualité substantielle, l'origine ou la quantité d'une marchandise), mais aussi les atteintes aux biens culturels, telles que l'exportation illégale ou l'exécution de fouilles clandestines.

La non-dénonciation des crimes et des délits peut donner lieu à des peines jusqu'à trois ans d'emprisonnement et 45 000 euros d'amende.

3. Les procédures et commissions

Le respect des procédures, qu'il s'agisse d'acquisitions onéreuses ou à titre gratuit, contribue à en assurer la pertinence, la qualité et la sécurité.

La procédure interne d'acquisition doit être formalisée dans un document écrit – le cas échéant annexée au PSC - et ensuite validée en conseil d'administration pour les établissements publics ou en commission scientifique du musée ou par le chef d'établissement.

Les commissions doivent se doter d'un règlement intérieur qui précise les règles de fonctionnement et notamment de dépôt. Le règlement intérieur doit être adopté par chaque commission qui en serait encore dépourvue lors de sa plus prochaine réunion. Les règlements intérieurs existants doivent faire l'objet de mises à jour régulières.

3.1 La constitution du dossier d'acquisition

Toute inscription d'un projet d'acquisition à l'ordre du jour de tout type de commission d'acquisition devra être refusé par le président de celle-ci en cas d'absence du formulaire d'acquisition ou si le formulaire insuffisamment renseigné.

- Le formulaire doit être rempli et signé par le responsable scientifique chargé de l'acquisition, par le chef d'établissement et, le cas échéant, le responsable scientifique du musée.

- Chaque rubrique du formulaire doit être remplie le plus précisément possible.

- Le responsable de l'acquisition doit également rédiger un argumentaire détaillé afin que la ou les commissions d'acquisition compétente(s) puisse(nt) prendre une décision en disposant de toutes les informations utiles.
- Un modèle de formulaire d'acquisition se trouvera dans les annexes du Vadémécum et doit être impérativement utilisé.

Le formulaire doit être complété d'un dossier regroupant toutes les pièces justificatives nécessaires et documentant :

- **l'identité du bien** proposé à l'acquisition : auteur, titre, date, lieu d'origine, matière, technique, dimensions, etc. S'il y a lieu, il convient de donner la liste des publications dans lesquelles

l'œuvre a été reproduite ou du moins mentionnée, ainsi que des expositions dans lesquelles elle a pu figurer ;

- **l'intérêt artistique, historique, archéologique, ethnologique, scientifique, ou technique** du bien proposé à l'acquisition. Il s'agit notamment de présenter l'intérêt intrinsèque de l'œuvre, son état, l'intérêt et l'opportunité de l'acquisition pour le musée, la place que l'œuvre pourra occuper dans la collection qu'elle est destinée à rejoindre. Il convient aussi, pour la bonne information de la commission compétente, de préciser si des biens culturels similaires ou comparables existent dans d'autres collections publiques, nationales ou non, dans une logique de complémentarité et de concertation avec des institutions éventuellement plus pertinentes.
- **l'authenticité de l'œuvre, et plus particulièrement les examens scientifiques qui ont pu être pratiqués** (en précisant leur date, le mode d'analyse, le laboratoire et le commanditaire de l'étude) ;
- **le statut de l'œuvre**, notamment sa propriété et le régime juridique dont elle dépend ;
- **la provenance de l'œuvre** : titre de propriété, déclaration de découverte fortuite, arrêté d'autorisation de fouilles, certificat d'exportation, attestations diverses et preuves d'interrogation des bases de données, avec le détail des bases interrogées, la date des interrogations, les mots-clés cherchés et le résultat pour chacun d'eux ;
- **la justification du prix ou de la valeur du bien** ;
- **les avis sollicités**. L'absence de sollicitation d'avis ou de réponse à une sollicitation d'avis devra être justifiée.

3.2 Les procédures internes des musées nationaux

Les musées nationaux, après un débat collégial entre responsables scientifiques, soumettent leurs projets d'acquisition à des commissions qui leur sont propres.

Pour les musées relevant du ministère de la Culture, à l'exception du musée national d'art moderne, ce système est à deux niveaux.

Le recours aux instances scientifiques de « premier niveau », qui comprennent des membres extérieurs à l'établissement, a pour but :

- de conduire, par le formalisme de la présentation, à la constitution d'un dossier d'acquisition argumenté ;
- d'éviter la décision isolée du responsable scientifique ou du responsable du musée ;
- de multiplier les points de vue et avis ;
- de protéger le musée de pressions éventuelles ;
- d'étayer les refus d'acquisition.

Les débats des commissions d'acquisition se fondent sur le dossier fourni par le musée et sur l'examen de l'œuvre, dont la présence physique est essentielle et doit être absolument recherchée.

- **L'aller-voir du responsable de l'acquisition – ou de son représentant - est obligatoire.**
- En cas de difficulté majeure pour présenter l'œuvre, un déplacement de la commission – ou, à défaut, de sa délégation permanente (émanation réduite de la commission principalement dédiée au traitement des dossiers urgents) – doit être prévu sur le lieu où se situe l'œuvre. Un dossier de photographie en haute définition doit alors être fourni à la commission. Dans le cas des ventes publiques, les membres de la commission sont invités à aller voir l'œuvre individuellement et en toute discrétion.
- Les débats doivent faire l'objet d'un vote à bulletin secret et d'un procès-verbal, qui seront communiqués, le cas échéant, aux autres commissions appelées à se prononcer ultérieurement (conseil artistique des musées nationaux, commission consultative des trésors nationaux, commission des datations).
- Ces débats ne se substituent donc pas à des analyses qui doivent être réalisées au préalable, même si, le cas échéant, une commission peut avoir en son sein un ou plusieurs membres particulièrement compétents pour le domaine considéré.

Le fonctionnement des commissions d'acquisition dites de « premier niveau » doit respecter un certain nombre de règles figurant dans un règlement intérieur, notamment :

- l'envoi, au secrétariat de la commission, dans les délais fixés par le règlement intérieur, du formulaire dûment rempli et signé par le responsable scientifique chargé de l'acquisition, par le chef d'établissement et, le cas échéant, le responsable scientifique du musée, complété d'un dossier regroupant toutes les pièces justificatives nécessaires à l'appui de toute proposition d'acquisition ;
- la présence physique de l'œuvre sauf en cas de difficulté majeure ;
- le respect de la confidentialité des débats ;
- la rédaction d'un procès-verbal des débats ;
- l'organisation d'un vote à bulletin secret pour chacune des acquisitions.

3.3 Le Conseil artistique des musées nationaux

Dans le cadre juridique actuel, le Conseil artistique des musées nationaux (CAMN) a le périmètre et les compétences suivants :

- Il est compétent pour l'ensemble des musées nationaux relevant du ministère de la Culture à l'exception du musée national d'art moderne ;
- Il n'examine plus depuis 2004, à la suite des commissions de « premier niveau », que les acquisitions dont la valeur dépasse un certain seuil fixé par arrêté²⁴ ;
- Il se prononce sur toutes les demandes d'exercice du droit de préemption pour les musées nationaux, indépendamment de la valeur du bien ;
- Il donne un avis scientifique préalable à l'examen d'une proposition de dation par la Commission interministérielle d'agrément pour la conservation du patrimoine artistique national (dite « commission des datations ») ;
- Il peut, à la demande des chefs d'établissement, tenir lieu d'instance d'appel des commissions de « premier niveau ».

Un délai d'au moins un mois entre le passage d'un projet d'acquisition à la commission d'acquisition de « premier niveau » et sa présentation au CAMN est institué. Ce délai, évitant l'enchaînement trop rapide des différentes instances, répond à plusieurs objectifs :

- laisser la possibilité de répondre aux questions éventuellement formulées lors de la présentation à la commission d'acquisition de « premier niveau » ;
- permettre d'effectuer si nécessaire des recherches complémentaires ;
- permettre d'établir et de transmettre un relevé de décisions et, si possible, un procès-verbal de la commission de « premier niveau » faisant état des débats autour du projet d'acquisition ;
- transmettre le dossier d'acquisition, le relevé de décisions et l'extrait du procès-verbal de la commission de « premier niveau » au service des musées de France.

Pour l'inscription des projets d'acquisition à l'ordre du jour du CAMN :

- Les documents doivent être fournis idéalement trente jours avant la séance sous format électronique à la sous-direction des collections du service des musées de France (bureau des acquisitions, de la restauration, de la conservation préventive et de la recherche). Le procès-verbal de la commission de « premier niveau » doit être fourni dans des délais permettant aux membres du CAMN d'en prendre connaissance.
- Après vérification, l'ordre du jour accompagné des dossiers d'acquisition est adressé une semaine avant la date de la séance aux membres du CAMN.
- Cette procédure s'applique aux acquisitions de gré à gré et aux libéralités.
- Pour les acquisitions en vente publique, avec ou sans exercice du droit de préemption, le recours à la délégation permanente du CAMN reste possible, en cas de contrainte de calendrier.

Les débats du CAMN se fondent sur le dossier fourni par le musée et sur l'examen de l'œuvre.

- La présence physique est indispensable hormis dans les cas des ventes publiques où la présence en séance de ou des œuvres est le plus souvent impossible. En cas de difficulté majeure pour présenter l'œuvre, un déplacement du conseil doit être prévu sur le lieu où se situe l'œuvre. Un dossier de photographies en haute définition doit alors être fourni à la commission.

²⁴ Arrêté du 5 mai 2017 fixant les seuils de valeur à partir desquels le conseil artistique des musées nationaux est consulté (JORF n°0109 du 10 mai 2017).

- Les débats doivent faire l'objet d'un vote à bulletin secret et d'un procès-verbal. Les présidents de commission d'acquisition et les responsables scientifiques membres du CAMN ne prennent pas part au vote lorsque l'acquisition concerne leur établissement (déport).

3.4 Les commissions scientifiques régionales des collections des musées de France compétentes en matière d'acquisition

Conformément à l'article R. 451-2 du code du Patrimoine, les musées de France dont les collections n'appartiennent pas à l'État doivent soumettre tous leurs projets d'acquisition, à titre gratuit ou onéreux, à l'avis préalable d'une commission scientifique régionale ou interrégionale compétente en matière d'acquisition (CSRA), dont l'organisation est précisée par les articles R. 451-7 à 12 du code du Patrimoine.

L'organisation et le secrétariat des CSRA sont assurés par les directions régionales des affaires culturelles (DRAC). En cas d'avis défavorable de la CSRA, la personne morale responsable des collections peut solliciter l'avis du service des musées de France. Le passage en la CSRA a pour but :

- de conduire, par le formalisme de la présentation, à la constitution d'un dossier d'acquisition argumenté ;
- d'éviter la décision isolée du responsable scientifique, ou du responsable du musée ;
- de multiplier les points de vue et avis ;
- de protéger le musée face à des pressions éventuelles ;
- d'étayer les refus d'acquisition

Les débats de la CSRA se fondent sur le dossier fourni par le musée et sur l'examen de l'œuvre, dont la présence physique est indispensable.

- En cas de difficulté majeure pour présenter l'œuvre, il est souhaitable qu'un déplacement de la commission – ou, à défaut, de sa délégation permanente – soit prévu sur le lieu où se situe l'œuvre. Un dossier de photographies en haute définition doit alors être fourni à la commission. Dans le cas des ventes publiques, les membres de la commission sont invités à aller voir l'œuvre individuellement et en toute discrétion.

- Les débats doivent faire l'objet d'un vote à bulletin secret et d'un procès-verbal ou d'un relevé de décisions, qui seront communiqués, le cas échéant, aux autres commissions appelées à se prononcer sur un autre aspect du dossier, comme la sollicitation d'une subvention ou d'une qualification particulière (comité du Fonds régional pour les acquisitions des musées - FRAM, commission consultative des trésors nationaux - CCTN, etc.).

- Ces débats ne se substituent donc pas à des analyses qui doivent être réalisées au préalable, même si, le cas échéant, une commission peut avoir en son sein un ou plusieurs membres particulièrement compétents pour le domaine considéré. Rappelons que le musée doit solliciter l'avis du grand département patrimonial compétent et du service des musées de France préalablement à chaque projet d'acquisition.

Le fonctionnement des CSRA doit respecter un certain nombre de règles figurant dans un règlement intérieur, notamment :

- l'envoi, au secrétariat de la commission, d'un formulaire, assorti d'une note d'opportunité, dûment rempli et signé par le responsable scientifique chargé de l'acquisition, par le chef d'établissement et, le cas échéant, le responsable scientifique du musée, complété d'un dossier regroupant toutes les pièces justificatives nécessaires à l'appui de toute proposition d'acquisition ;
- la présence physique de l'œuvre sauf en cas de difficulté majeure ;
- le respect de la confidentialité des débats ;
- la rédaction d'un procès-verbal des débats ou au moins d'un relevé de décisions ;
- l'organisation d'un vote à bulletin secret pour chacune des acquisitions.

A la suite de l'avis favorable, le bien est acquis et inscrit à l'inventaire.

Une acquisition poursuivie malgré une absence d'avis ou un avis défavorable implique que :

- s'il est inscrit à l'inventaire du musée, celui-ci doit obligatoirement faire mention de l'avis ;
- le bien n'est pas éligible aux subventions publiques.

Il est nécessaire de faire prendre par l'organe délibérant de la personne morale (conseil municipal, etc.) une décision ou une délibération, quelle que soit la désignation et la forme d'un tel document administratif, actant l'inscription à l'inventaire du musée de France des acquisitions réalisées à son bénéfice.

Le recours à la délégation permanente doit être justifié par l'impossibilité de se conformer au calendrier des commissions de la région concernée (vente aux enchères par exemple), afin que la logique de collégialité prime autant que possible.

Rachida DATI

A handwritten signature in blue ink, consisting of stylized, overlapping loops and a long horizontal stroke extending to the right.